

Prison Break

En juin 2004, Luk Vervae (52 ans) est engagé par l'Atelier d'éducation permanente pour personnes incarcérées (l'ADEPPI), afin de donner cours à des prisonniers. Pour exercer cette fonction, il lui est bien entendu indispensable d'obtenir une habilitation l'autorisant à pénétrer dans les établissements pénitentiaires.

Ne souffrant d'aucun casier judiciaire, d'aucun défaut d'empêchement lié à la sécurité ou à l'ordre publics, une autorisation d'entrer en contact avec les détenus d'une dizaine de prisons lui est aussitôt officiellement délivrée.

Août 2009. Alors que l'intéressé dispose toujours d'un casier judiciaire vierge, qu'il n'a commis aucun fait répréhensible et qu'aucun événement porté à sa connaissance ne justifie modification de sa situation, l'ADEPPI reçoit pourtant un appel téléphonique du Service public fédéral "Justice": L. Vervae n'est plus autorisé à entrer à la prison de Saint-Gilles ni dans aucune autre prison du pays. Le 17 août 2009, par un courrier émanant de la Direction générale des établissements pénitentiaires, l'ASBL se voit d'ailleurs préciser de façon lapidaire: "Monsieur Luk Vervae ne sera plus autorisé d'accès [...] pour des raisons de sécurité." C'est la consternation. Choqué mais pas abasourdi, Luk Vervae écrit aussitôt à l'autorité pénitentiaire en vue d'obtenir des informations explicites, probantes, vérifiables; son employeur, l'ADEPPI, agit de même ("Nous souhaiterions connaître avec précision les reproches faits à monsieur Vervae qui, dans l'état actuel des choses, reste sous contrat avec

PROFESSEUR DE LANGUES EN ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES, LUK VERVAET S'EST VU, DU JOUR AU LENDEMAIN, INTERDIRE L'ENTRÉE DES PRISONS... POUR DES "RAISONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE" OU À CAUSE DE SES OPINIONS POLITIQUES?

Jean Flinker

Membre du CLEA, le Comité pour la liberté d'expression et d'association

nous, ce qui est pour le moins problématique"). Par lettre du 24 août 2009, l'avocat qu'a pris M. Vervae demande également des explications ainsi que l'autorisation de consulter son dossier administratif. N'obtenant pas de réponse, L. Vervae lance une citation à comparaître devant le tribunal de première instance siégeant en référé, le 3 septembre 2009.

"DÉFENSE NATIONALE"

17 septembre 2009: l'avocat de Luk Vervae reçoit la permission de prendre connaissance du dossier administratif de son client. Enfin, pas exactement: cette farde des plus malingres pourra être consultée mais sous réserve de deux pièces "sous embargo" (les pages 1 à 3 du dossier)... Une restriction qui se dit justifiée par l'application de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration – ladite administration considérant que "l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur l'intérêt à préserver l'ordre public, la sûreté ou la défense nationale" (sic). Au fait, que contient la partie "accessible" du dossier administratif "accusant" Vervae? Deux documents, rien d'autre. D'une part, une demande d'autorisation

de visite à Nizar Trabelsi (à laquelle est joint un certificat de bonne vie et mœurs du solliciteur). D'autre part, un texte de réflexion signé par Vervae lui-même, relatif à la situation indigne et "hors-la-loi" réservée aux personnes incarcérées ("Les détenus sont payés de 0,62 à 1,09 euro de l'heure pour un travail de service général [cuisine, nettoyage...] et à peine plus pour ceux qui travaillent à la pièce")... C'est tout? C'est tout. Mais c'est assez pour vous rendre atterré: la page d'opinion est destinée à être publiée ultérieurement dans la grande presse, au titre de Carte blanche; or elle figure étrangement dans ce dossier administratif comme pièce "à charge" – alors qu'elle n'a même pas encore été l'objet d'une diffusion publique (elle ne le sera que le 8 octobre 2009 dans *La Libre Belgique*)... Dans pareilles circonstances, la mainmise sur un texte inédit – par une autorité qui n'en était pas le destinataire – pose indubitablement question: cet accaparement n'indique-t-il pas que Vervae est victime d'une surveillance policière particulièrement poussée afin, notamment, de pister et de tracer son courrier et son courriel...? Pour autant, ces deux seules

pièces ne permettent pas, mais pas du tout, de comprendre pourquoi une autorisation d'entrer en prison, pour y enseigner, lui est tout à coup retirée. En effet, le projet de Carte blanche est certes un écrit critique mais il relève de la seule liberté de pensée, d'opinion et d'expression. Quant à Trabelsi, rien ici de répréhensible ne peut être reproché à M. Vervae: pourvu que cela se passe en dehors de ses activités professionnelles, l'administration des établissements pénitentiaires lui avait accordé sans difficulté le droit de rencontrer le très médiatisé détenu et la discussion entre les deux hommes s'était déroulée sans incident aucun.

Bref, fin septembre, Vervae demeure toujours dans l'ignorance des motifs qui ont réellement présidé à son écartement des prisons. Or, la suite des événements forcera le trait jusqu'à la caricature: l'ex-enseignant va se trouver entraîné dans une véritable guérilla judiciaire, l'obligeant à contourner des jugements dilatoires et des énoncés arbitraires, disposés sur son chemin comme autant de chicanes entravant ses droits. Ainsi, le 16 octobre 2009, le tribunal de première instance siégeant



UN PROCÈS PAS COMME LES AUTRES

en référé se déclare "incompétent" pour ordonner des mesures provisoires en vue de protéger ses droits subjectifs.

Conséquence? L'ADEPPI se voit dans l'obligation de signifier à L. Vervaeet son préavis. Et la guérilla? Le 30 octobre 2009, la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs estime la demande de L. Vervaeet recevable et fondée: un courrier est donc adressé au SPF Justice afin qu'un accès complet au dossier administratif soit accordé ou, à tout le moins, qu'une explication

adéquate soit apportée quant au refus d'accès. Qu'à cela ne tienne: le 13 novembre 2009, la Direction générale des prisons maintient son refus d'accès aux pages 1 à 3 du dossier administratif en invoquant, cette fois, la loi relative à la classification et aux habilitations de sécurité...

Le 3 décembre 2009, Luk V. dépose une requête d'appel à l'encontre du jugement rendu en date du 16 octobre 2009 par le tribunal de première instance en référé. Trois semaines plus tard, il frappe encore plus haut: il introduit

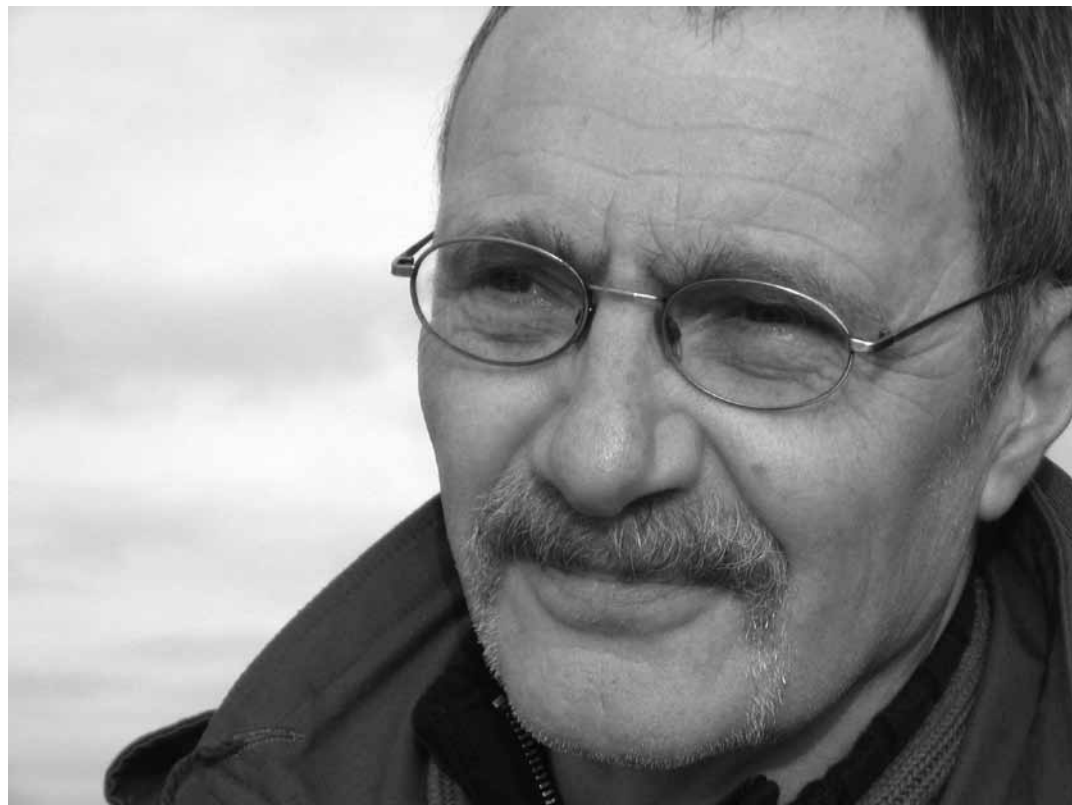
un recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'État à l'encontre de la décision de retrait de son autorisation d'entrer en prison. Mais l'Auditorat du Conseil conclut instantanément à l'irrecevabilité ("l'intérêt du concluant ne persistant plus, "dès lors que l'autorisation d'entrer en prison expirait le 31 décembre 2009"...). 27 janvier 2010, coup de théâtre. La 21^e chambre de la cour d'appel de Bruxelles rend un arrêt quasi "historique". Même si elle déclare, elle aussi, que l'intéressé n'a plus intérêt à recourir (l'autorisation

d'entrer en prison prend fin en décembre), la cour indique cependant clairement qu'à son sens, "[le ministre de la Justice] aurait dû, avant de retirer l'autorisation litigieuse, entendre préalablement l'appelant sur la décision qu'il projetait d'adopter". Qui plus est, l'arrêt rappelle que l'État de droit ne s'arrête pas aux portes des prisons. Le ministre de la Justice, dans le cadre de sa politique pénitentiaire, est tenu d'y respecter le droit des travailleurs: le droit d'obtenir le respect de l'obligation légale de motivation formelle →

→ de tout acte administratif, le droit de ne pas être privé injustement des conditions indispensables à l'exercice de son travail et l'obligation pour le SPF Justice de respecter le principe général de bonne administration. Disons-le autrement: la cour d'appel de Bruxelles consacre en fait, pour la première fois dans l'histoire judiciaire belge, le droit à ne pas être privé injustement de son travail pour "raison d'État"... Conclusions: l'association qui emploie l'intéressé devrait, selon l'arrêt, réintroduire une demande d'accès aux prisons (afin que le contrat de travail puisse être exécuté normalement). Cette demande est réintroduite dès le 5 février 2010.

ABUS DE POUVOIR

Refusant cette fois de se soumettre à une injonction de justice, la partie adverse persévère dans son déni, par un courrier daté du 24 février 2010: "Conformément à l'article 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, cette autorisation est refusée pour des raisons de sécurité." En conséquence de quoi, le 8 mars 2010, la partie déboutée introduit une demande de suspension d'extrême urgence, devant le Conseil d'État, à l'encontre de la décision de refus d'autorisation d'entrer en prison. Le 16 mars 2010, la plus haute juridiction administrative du pays donne expressément raison à Luk Vervaeet car "le dossier administratif ne contient aucun élément permettant au requérant – ni au Conseil d'État – de comprendre les motifs pour lesquels la demande d'autorisation d'entrer en prison lui a été refusée", d'autant que "le rejet de la demande d'entrer en prison est une mesure grave, in-



LUK VERVAET, UN MILITANT AU CV QUI IMPRESSIONNE

contestablement prise en raison du comportement personnel du requérant; que l'administration, avant de prendre une telle décision, aurait donc dû entendre le concluant". Suite à ce jugement décapant, les avocats prolongent la procédure devant la même juridiction supérieure, en la sollicitant cette fois par un recours "en annulation" de la décision d'interdiction à nouveau réitérée. Parallèlement, l'ADEPPI sollicite en faveur de son employé une nouvelle autorisation d'entrer en prison auprès de la Direction des établissements pénitentiaires. Pas de réponse. Le 26 mars, les conseils du concluant introduisent la même demande par télécopie. Pas de réponse. Le 8 avril 2010, n'ayant toujours reçu aucune nouvelle de l'administration, les

avocats la mettent en demeure de prendre attitude. Ce qu'elle fait finalement, mais de manière dilatoire: dans un courrier adressé à l'ADEPPI, l'administration pénitentiaire expose qu'elle ne peut donner suite immédiate car "la suspension par le Conseil d'État de la décision de refus d'accès – qui fait par ailleurs l'objet d'une demande d'annulation – a pour effet que la précédente demande que vous m'avez adressée doit encore être traitée à la lumière de la procédure en cours. Je ne suis dès lors pas actuellement en mesure de répondre à votre nouvelle demande". Par cette nouvelle dérobade, l'administration entend donc confirmer qu'elle n'est tenue par aucun acte de justice tant qu'un arrêt d'annulation définitif par le Conseil d'État n'a pas été

prononcé. Une façon outrancière et coupable de faire traîner les choses, car Luk Vervaeet (cela s'est dit dans les échanges de courriers) est en train de prester son préavis – lequel arrive à terme le 28 mai 2010. Pas besoin de faire un dessin: l'attitude scandaleusement passive dont fait preuve la Direction générale des prisons vise à tirer l'affaire en longueur afin de dépasser la date fatidique du 28 mai (ce qui périmait la notion de référé et d'urgence), un positionnement absolument contraire au principe d'autorité qui s'attache à l'arrêt du Conseil d'État rendu le 16 mars 2010.

MANIGANCES

Lundi 19 avril 2010. Retour devant le tribunal de première instance siégeant en référé. Les deux avocats mobilisés par Luk Vervaeet (Dounia Alamat et Christophe Marchand) sont décidés à contester l'inertie volontaire dont usent le ministre Stefaan De Clerck et l'institution dont il a la charge: faisant fi de l'arrêt du Conseil d'État les obligeant à motiver l'interdiction de visite, ils persévèrent à reprendre telles

Il donnait cours à des détenus depuis près de six années quand, de manière péremptoire, Luk Vervaeet est mis devant le fait accompli: interdiction lui est signifiée d'exercer encore ses activités d'enseignant dans quelque prison que ce soit. M. Vervaeet va solliciter, par trois fois en extrême urgence, le Conseil d'État pour dénoncer cette décision arbitraire. "Arbitraire"

parce qu'elle n'est explicitée par aucun élément concret informant la commission d'une quelconque faute professionnelle. En de telles circonstances (tout le monde le comprendra), il lui est impossible de se défendre dans une procédure contradictoire – ce qui est à la base de toute action judiciairisée, et participe des principes de tout État de droit.

quelles leurs “allégations” initiales, sans autres formes de commentaires. Une attitude abusive et illégale, entraînant indéniablement dommage alors que le préjudice du concluant n’est toujours pas entièrement consommé. Comme Luk Vervaeet preste son préavis jusqu’au 28 mai 2010 mais est entravé – arbitrairement – dans sa volonté d’enseigner à ses élèves, il y a donc plus que jamais urgence à rétablir l’intimé dans ses droits, donc à statuer au plus vite. “Au plus vite”? Pour continuer à gagner du temps, l’État belge – représenté, depuis le début, par le même avocat manœuvrier, Bernard Renson – va tout simplement demander à la juge Carine Van Damme de reporter l’audience. De quinze jours au moins, afin de permettre à la partie “défenderesse” de rédiger ses conclusions. Demande accordée (alors que les arguments de plaidoirie à consigner par B. Renson ont déjà été largement employés par lui devant les autres juridictions précédemment sollicitées...). Accordé: l’affaire repassera le 3 mai. En l’occurrence, le lundi 3 mai, l’avocat Renson plaide, comme d’habitude, avec la même infinie mauvaise foi: il n’y a pas urgence à statuer; rien n’oblige l’administration pénitentiaire à motiver sa décision puisqu’une procédure en “annulation” est toujours en cours devant le Conseil d’État. Une façon “autiste” de répondre aux deux demandes avancées par M. Vervaeet, sous le bénéfice de l’urgence. À titre principal? Ordonner à la partie défenderesse de délivrer une autorisation d’entrer en prison provisoire, sous peine d’une astreinte de 1 000 euros par jour de retard... Et, à titre subsidiaire, ordonner à la partie défenderesse d’entendre le concluant et d’ensuite adopter une décision (qui respecte les motifs de l’arrêt de suspension d’extrême urgence du Conseil d’État du 16 mars 2010) relative à sa demande d’autorisation d’entrer en prison – avant la date du 20 mai 2010, sous peine d’une astreinte de 1 000 euros par jour retardataire.

Verdict du tribunal? Différé de deux semaines supplémentaires: le 19 mai, c’est par une fin de non-recevoir pure et simple (à travers une ordonnance émaciée et cassante) que la juge Van Damme fait connaître sa volonté de se défausser absolument – déniaut à son tribunal tout privilège de juridiction et de compétence pour évoquer et, a fortiori, pour répondre aux sollicitations du plaignant. En conséquence de quoi, L. Vervaeet se voit débouté par une “indécision” prise à ses dépens (“Rejetant toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires; vu l’urgence alléguée, Nous déclarons sans juridiction...”^①), mais qui décide (c’est le comble) de le condamner aux dépens (“Condamnons la partie demanderesse à liquider 1 200 euros [indemnité de

Or le 30 avril 2010 – soit au cours de l’action en référé, introduite devant le tribunal présidé par Carine Van Damme –, l’administrateur général de la Sûreté de l’État (Alain Winants) avait adressé une note circonstanciée à Hans Meurisse, le directeur des prisons. Son objet: “Permettre à votre direction générale d’assurer sa défense dans le cadre de la requête en annulation introduite par Luk Vervaeet et d’éclairer le Conseil d’État sur la nature, à la fois confidentielle et sérieuse, des informations qui justifient le refus d’accès aux prisons”... En l’espèce, cette note confidentielle est proprement “révélatrice”, car elle déglingue complètement ce qui apparaît désormais comme une machination. D’abord, on y apprend que si la demande d’une

“la nature sérieuse des informations qui justifient le refus d’accès aux prisons”... “Luk Vervaeet est connu de notre service en tant que membre du CLEA (le Comité pour la liberté d’expression et d’association). À ce titre, il a ainsi participé à de nombreuses actions de soutien aux membres du DHKP-C, ou contre l’occupation israélienne de la Palestine. En janvier 2009, il prend encore part à une manifestation contre l’extradition de Nizar Trabelsi, à qui il reconnaît avoir rendu visite en prison. Considéré comme organisateur et porte-parole de l’événement, son rôle exact n’est pas bien défini. Si la présence de salafistes avait été constatée lors de cette manifestation, rien cependant ne prouvait un lien plus profond avec ces milieux.

“L’AFFAIRE VERVAEET” REPOSE SUR UNE CONFUSION VISANT À DÉLIBÉRÉMENT CACHER LES MOBILES AYANT JUSTIFIÉ UN INTERDIT PROFESSIONNEL CONTRE SA PERSONNE.

procédure] pour la partie défenderesse”) (en l’occurrence, le ministre de la Justice)...

“CLASSIFIÉS”

Il faut être de bon compte. “L’affaire Vervaeet” repose, depuis ses débuts, sur une confusion visant à délibérément cacher les mobiles ayant justifié un interdit professionnel contre sa personne. Or en principe, tout acte administratif doit reposer sur des motifs de droit et de fait “exactes, pertinents et admissibles”, en vue d’éviter que les pouvoirs de l’Administration ne soient exercés de manière arbitraire. Car il faut entendre par “motivation adéquate” une justification qui permet au destinataire de l’acte d’en comprendre les raisons, de fait et de droit, afin qu’il puisse “apprécier sa légalité et sa pertinence et donc l’opportunité de le contester en justice”.

nouvelle autorisation d’entrer en prison a été refusée le 24 février à Vervaeet, “cette décision du directeur général des établissements pénitentiaires a été prise au regard d’informations communiquées par la Sûreté – des informations classifiées et donc, à ce titre, soustraites à publicité”... Le patron de la Sûreté prend néanmoins la peine de les reformuler, dans le présent document, sous le titre “Synthèse des données, expurgées des données classifiées, transmises à votre DG avant sa décision du 24 février 2010...”. “Informations confidentielles, classifiées, soustraites à publicité”: à ce stade, on ne peut cependant résister à en faire ici explicitement étalage, car seule cette exposition est à même d’administrer la preuve qu’il y a bien eu forfait et forfaiture d’État. Voici donc, in extenso^②, ce qu’écrit A. Winants à propos de

Ce lien apparaît peut-être plus clairement lorsque l’on souligne que Luk Vervaeet compte également parmi les fondateurs d’Égalité sans guillemets (ESG), dont certains membres ont des affinités avec l’islamisme d’obédience salafiste. Parti créé à l’occasion des élections régionales de 2009, ESG a également dans ses rangs des proches du PTB. Au centre de cette formation se trouve Nordine Saidi, tête de liste aux dernières élections, cofondateur du Mouvement citoyen Palestine et militant pour l’autodétermination du Sahara occidental. Saidi tient par ailleurs un discours assez ambigu sur certains attentats terroristes, qu’il refuse de condamner clairement. C’est vraisemblablement le cas des attentats suicide du 11 septembre 2001. Une autre personnalité proche du mouvement est Diab Abou →

→ Jahjah, dont la Ligue arabe européenne (AEL) soutenait ESG à Bruxelles. Abou Jahjah est également président de l'Union internationale des parlementaires pour la Palestine, dont la section belge est présidée par Luk Vervae. L'objet social de cette association consiste à "promouvoir la réalisation des objectifs de l'ONG The International Union of Parliamentarians for Palestine mise sur pied lors de la conférence internationale de soutien à l'Intifada palestinienne en 2001", c'est-à-dire "la défense des droits du peuple palestinien, le droit de retour de tous les réfugiés palestiniens dans leur pays, l'établissement d'un seul État avec Jérusalem comme capitale ainsi que l'opposition au sionisme et aux guerres américaines". Parmi les diverses actions menées par cette association, on remarque une pétition pour le retrait du Hamas de la liste européenne des organisations terroristes. Paragraphe conclusif destiné à tirer les enseignements civiques de ce curriculum vitae et militant? "En dernière analyse, écrit l'administrateur général de la Sûreté, il semble que les activités de Luk Vervae se limitent à des questions de droit de la défense et à une opposition – active mais non violente – aux lois antiterroristes. Dans ce cadre, la défense des supposées victimes de ces lois a pu le conduire à franchir la frontière entre la défense légitime d'une justice équitable et le soutien à des idéologies justifiant de manière indirecte le terrorisme." On a bien lu: "Il semble que les activités de Luk Vervae se limitent à des questions de droit de la défense et à une opposition non violente aux lois antiterroristes." Autrement dit: ce rapport décrété "ultraconfidentiel" ne relève aucune action, aucun activisme qui dérogeraient aux libertés fondamentales garanties par la Constitution. Ce qui rend d'autant plus incompréhensible, injustifié et injustifiable l'interdit professionnel qui prétend devoir absolument les sanctionner. De surcroît: tout – dans l'inventaire des militances raccrochées à Vervae – exige rectifications et mises au point. Car, malgré son

tête-à-queue final, le descriptif de la Sûreté (s'abstrayant de toute contextualisation, pratiquant l'amalgame et empruntant les raccourcis) laisse insidieusement filtrer de la méfiance à l'égard de causes suspectées de connivences terroristes voire d'accointances salafistes: "Son rôle exact n'est pas bien défini"; "Ce lien [avec les salafistes] apparaît peut-être [...]"; "Certains membres [d'Égalité] ont des affinités [...]"; "C'est vraisemblablement le cas [...]"; "La défense des supposées victimes de

ces lois a pu le conduire à franchir la frontière [...]". Une série de dévoilements que rien, dans l'engagement politique concret de L. Vervae, n'accrédite. Il suffit d'ailleurs de remettre ses engagements en perspective pour s'en convaincre **F**.

A Le dernier rapport d'évaluation, rédigé par l'employeur de L. Vervae en juillet 2009, est des plus élogieux – soulignant son implication, ses interventions pertinentes, ses qualités de pédagogue et son respect des horaires et du travail d'équipe.

B Le travail en prison: hors-la-loi?, Carte blanche parue dans *La Libre* du 8 octobre 2009, et cosignée par 80 syndicalistes, enseignants et travailleurs du milieu carcéral. <http://www.lalibre.be/debats/opinions/article/534264/le-travail-en-prison-hors-la-loi.html>

C Cette procédure, introduite le 17 mars 2010, est toujours en cours...

D Ordonnance rendue, en référé, par le tribunal de première instance de Bruxelles, le 19 mai 2010, page 9.

E Le document se trouve, scanné, sur le site du Comité pour la liberté d'expression et d'association (www.leclea.be).

F On peut prendre connaissance de la suite de ce texte sur le site précité: http://www.leclea.be/criminalisation_action_militante/pdf/dossier_vervae-30-09-2010.pdf

